



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2025-04-26
portant sur l'autorisation d'organiser, par la Ville de Nantes,
la manifestation nautique « Festinautic »,
le samedi 26 avril 2025 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2024 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 février 2025 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 14 janvier 2025, par laquelle Madame SEROT-LELAN Justine, responsable de la base nautique municipale de la Ville de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Festinautic », le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 19h00, sur le plan d'eau situé entre laval de la traversante (ponton flottant installé temporairement à l'occasion du marathon de Nantes) et l'amont du Club Léo Lagrange, Communes de Nantes et la Chapelle-sur-Erdre, sur l'Erdre;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2025;

VU le contrat souscrit auprès de BEAC certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation « Festinautic » projetée par la Ville de Nantes, le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 19h00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, entre laval de la traversante (ponton flottant installé temporairement à l'occasion du marathon de Nantes) et l'amont du Club Léo Lagrange, Communes de Nantes et la Chapelle-sur-Erdre, sur l'Erdre.

Article 2 – Les participants ne devront en aucun cas s'approcher de la passerelle flottante. L'organisation positionnera un bateau en aval de celle-ci afin de faire respecter cette interdiction.

Article 3 – Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau. Notamment avec la mise en place d'un bateau de sécurité à l'amont de la traversante et de 5 bateaux de sécurité sur la partie aval de la traversante.

Article 4 – La ville de Nantes devra obtenir le planning de navigation auprès des Bateaux Nantais (bateaux passagers) afin de permettre de sécuriser la zone pour les usagers navigants à l'approche du franchissement de la traversante par le chenal de navigation temporaire matérialisé à l'aide de bouées rouge et verte.

Article 5 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, il devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 6 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 7 - L'association assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 8 – L'association Ville de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 9 – Le conseil départemental se réserve le droit d'annuler ou de modifier cette autorisation en cas de nécessité.

Article 10 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 11 – Les maires de Nantes et la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 2 avril 2025
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,

L'Adjointe Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).